

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 95/2004 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,7
	204	42,6
	212	129,8
	999	87,7
0707 00 05	052	134,0
	204	51,8
	220	244,4
	999	143,4
0709 10 00	220	34,5
	999	34,5
0709 90 70	052	103,9
	204	44,6
	999	74,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,8
	204	48,7
	212	56,9
	220	30,9
	524	22,1
	999	38,1
0805 20 10	052	81,1
	204	86,8
	999	84,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	27,0
	204	93,1
	220	76,0
	464	99,7
	600	68,7
	624	75,9
	999	73,4
0805 50 10	052	45,2
	400	38,7
	600	52,9
	999	45,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	63,0
	060	40,7
	400	54,6
	404	50,6
	720	57,1
	999	53,2
0808 20 50	060	61,1
	400	85,6
	720	43,6
	999	63,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».